



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE NAVARREX

**Arrêté Municipal Permanent
Portant création de 6 place de stationnement « arrêt minute » intramuros**

2026 PERM 04

LE MAIRE DE NAVARREX,

Vu les articles r 110-1, r 110-2, r 411-5, r 411-7, r. 411-8, r. 411-25, r 415-6 et r 417-12 du code de la route,

Vu les articles l 2212-1 à l2212-5 et l 2213-1 à 2213-6 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété

Considérant que l'activité commerciale du centre-ville et les contraintes nées de l'augmentation du parc automobile nécessitent la création de six places de stationnement « arrêt minute », angle rue de l'abreuvoir/ rue saint germain, angle rue de la Casterrasse/ rue saint germain et rue saint antoine devant « chez Brana, afin de maîtriser la rotation du stationnement,

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter l'accès des commerces aux usagers ainsi que la circulation des véhicules et d'éviter tout type de stationnement abusif, 6 places de stationnement « arrêt minute » sont aménagées dans la cité bastionnée : 2 face au 5 rue de l'Abreuvoir, 2 face au 1 rue de la Casterrasse, et 2 face au 1 rue Saint Antoine,

Article 2 : Un « arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R 110-2 du Code de la Route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer. Il a vocation à permettre une desserte de courte durée pour faciliter les flux et satisfaire les besoins des usagers.

Article 3 : La durée de stationnement sur ces emplacements est limitée à 60 minutes. Ces dispositions sont valables aux heures d'ouverture des commerces, de 9h à 12 et de 14h à 19h, du mardi au samedi. Hors de ces plages horaires, la durée de stationnement n'est pas limitée sur ces emplacements.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de la police nationale et municipale, de la gendarmerie nationale et des services publics et ce dans le cadre de l'exercice de leurs missions.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Navarrenx.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Navarrenx, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Navarrenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Navarrenx,

Le 02 juin 2026

L'adjoint au maire,
Henri CAZALETS

